désireux de s'instruire, suivant avec plus d'intérêt les descriptions, exécutant les exercices avec plus de douceur, de promptitude et de dextérité. Ils étaient fiers et heureux de songer qu'ils seraient un jour à la hauteur de la mission qu'on leur confierait. »

UN APPAREIL DE TRANSPORT POUR LES BLESSÉS

Le docteur A. Riembault, chirurgien de l'hôpital du Soleil, où sont soignés les blessés des mines de St-Etienne, frappé des graves inconvénients qu'offraient les procédés de transport de ses clients, a imaginé, pour obvier à ces inconvénients, un appareil qui, présenté au concours de 1879 pour le prix de médecine et de chirurgie de l'Institut de France, a obtenu une mention. Une brochure in-8°, de 24 pages [1], que liront avec intérêt toutes les personnes auxquelles elle s'adresse, contient la description de cet appareil qui nous paraît fort ingénieux et dont quinze gravures sur bois, intercalées dans le texte, font parfaitement comprendre les dispositions, l'usage et le fonctionnement. « Qui peut le plus, peut le moins », et comme le transport des blessés dans les mines est, plus que tout autre, difficile et compliqué, il va sans dire que ce qui convient aux mineurs blessés peut s'appliquer aux blessés en général. A ce titre la brochure de M. Riembault a tout droit d'être annoncée dans le *Bulletin international*, et nous l'annonçons avec plaisir.

GRANDE-BRETAGNE

UN NOUVEAU MANUEL POUR LES LOIS DE LA GUERRE

Pour se faire une idée exacte des services rendus par la Croix rouge à l'humanité, il ne suffit pas d'envisager ceux qui se ratta-

[1] Voir aux *Ouvrages reçus*.

chent à son objet immédiat, car son influence salutaire s'est fait sentir bien au delà de l'horizon restreint dans lequel son activité propre se trouve limitée.

En éveillant la commisération en faveur des malades et des blessés, dans les armées en campagne, et en montrant qu'on pouvait faire quelque chose pour améliorer leur sort, elle a suscité du même coup une sollicitude générale pour tous ceux qu'atteignent les maux de la guerre. C'est ainsi qu'à côté des sociétés de la Croix rouge il n'a pas tardé à s'en former d'autres, pour les prisonniers de guerre, pour les invalides, pour les veuves et les orphelins de militaires, etc. Il avait bien existé antérieurement des associations de ce genre, mais on peut dire qu'elles étaient loin d'être aussi nombreuses et d'avoir autant d'ampleur qu'aujourd'hui; leur développement apparaît comme un fruit indirect de l'œuvre spéciale à laquelle ce Bulletin sert d'organe.

Ce que nous disons des sociétés nous pouvons le répéter, avec plus de vérité encore, à propos de la Convention de Genève. Cette Convention qui rompait avec les anciennes traditions, en transformant une partie du droit coutumier de la guerre en droit écrit, devait, si elle sortait victorieusement de l'épreuve de la pratique, amener une transformation plus ou moins rapide des autres lois de la guerre, dans le sens de la rédaction de ces lois encore indécises, voire même de leur adoption générale par des traités internationaux, et de l'interdiction des rigueurs inutiles.

Ces prévisions se réalisèrent en partie dès l'année 1868, lorsque l'emploi des balles explosibles fut solennellement prohibé par la Déclaration de Saint-Pétersbourg. Plus tard S. M. l'Empereur de Russie, encouragé par ce premier succès, tenta un effort sérieux pour compléter ce qu'il avait si bien commencé; mais cet essai était prématuré; la conférence de Bruxelles, en 1874, ne réussit pas, même en s'abstenant de toucher aux questions maritimes, à rédiger un code complet des lois de la guerre qui réunît tous les suffrages. Elle n'a pu aboutir qu'à un Projet de Déclaration, au sujet duquel maint Etat a fait des réserves expresses. Ce document n'en a pas moins une grande valeur; c'est, comme le dit le protocole final de la Conférence, le résultat d'une « enquête consciencieuse » qui a permis de se rendre compte de l'état des esprits; il a prouvé qu'il y avait encore des points litigieux, mais

il a affirmé sans conteste un certain nombre d'exigences de l'opinion publique, dont on ne se souciait pas suffisamment jusqu'alors.

Quelques gouvernements, pénétrés de la nécessité d'y rendre leurs troupes attentives, ont mis entre leurs mains de nouveaux règlements, plus conformes que les anciens aux idées modernes; toutefois c'est le petit nombre. Des recherches faites l'an dernier ont prouvé que la plupart des peuples policés sont loin d'avoir, en ce qui concerne les usages de la guerre, une législation conforme à ce que réclame la civilisation dont ils se vantent.

Cette situation anormale a préoccupé l'*Institut de droit international.*

On sait que cette association scientifique, dépourvue volontairement de tout caractère officiel, afin de conserver son indépendance, ne se compose que d'un nombre restreint de membres, choisis parmi les hommes de divers pays qui sont le plus versés dans la connaissance du droit international et lui ont rendu le plus de services. Pour faire progresser la science qu'elle cultive, elle s'applique surtout à en formuler les principes généraux, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ; mais elle ne recule pas non plus, à l'occasion, devant la tâche de poursuivre la consécration officielle des principes qu'elle a reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes.

L'Institut a donc abordé la question des lois de la guerre, au double point de vue qui vient d'être indiqué. Dès 1875 il soumit le Projet de Déclaration de Bruxelles à un examen critique très approfondi, et maintenant il va s'efforcer de faire adopter ses opinions par les gouvernements.

Le moyen qui lui a paru le plus propre à atteindre ce but a été la publication d'un Manuel, destiné aux armées des divers Etats. Il s'est dit que les divergences qui s'étaient manifestées en 1874 au sein de la Conférence de Bruxelles seraient probablement un obstacle, aujourd'hui comme alors, à la conclusion d'un traité international, mais que peut-être elles n'empêcheraient pas les diverses puissances d'adopter, chacune pour son propre compte, un bon Manuel qu'on leur présenterait. Les gouvernements, en effet, répugnent presque toujours à signer des conventions qui les lient vis-à-vis des tiers et portent atteinte à leur souveraineté, tandis qu'ils redoutent beaucoup moins d'affirmer leurs principes diri-

geants dans des déclarations unilatérales, pour lesquelles ils n'ont à prendre conseil que d'eux-mêmes et qu'ils peuvent toujours modifier à leur gré. Le résultat est d'ailleurs le même en fait, la réciprocité découlant aussi bien de professions de foi identiques que d'engagements contractuels dépourvus de sanction.

Il s'agissait donc pour l'Institut d'élaborer un Manuel, qui consacrât tous les progrès réclamés par l'opinion publique, et qui respectât en même temps les scrupules fondés du militarisme et du patriotisme. Les délibérations de la Conférence de Bruxelles devaient servir de guide pour ce travail délicat, mais on ne négligea pas, néanmoins, de puiser aussi des informations à d'autres sources officielles, notamment aux célèbres « Instructions pour les armées américaines », promulguées pendant la guerre de sécession, à la « Convention de Genève » et à son « Projet d'articles additionnels », puis à trois « Manuels » de date récente, usités dans les Pays-Bas, en Russie et en France.

Une Commission fut formée pour accomplir cette tâche. Elle comptait dans son sein des hommes qualifiés pour s'en acquitter dignement, et qui représentaient non seulement la science, mais encore l'art militaire et la philanthropie. Citons parmi eux : M. le professeur Bluntschli, de Heidelberg, dont les travaux sont universellement connus et appréciés ; — M. le professeur Holland, d'Oxford, qui vient de rééditer en érudit l'œuvre classique d'Albéric Gentil : « De jure belli. » ; — M. le professeur Martens, de Saint-Pétersbourg, dont il faut espérer que le grand et récent ouvrage : « La guerre d'Orient et la Conférence de Bruxelles », sera bientôt traduit en français ; — M. Charles Lucas, de l'Institut de France, l'infatigable apôtre de la « Civilisation de la guerre ; » — Deux officiers supérieurs : M. le colonel Den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre, à la Haye, et M. le Dr N. de Landa, à Pampelune, auxquels on doit des traités estimés sur le « Droit de la guerre » ; etc. etc. — Cette commission désigna pour son rapporteur M. Moynier, président du Comité international de la Croix rouge, à Genève, et le chargea de l'ébauche du Manuel, qu'elle examina ensuite de près avec le plus grand soin.

Ce n'est qu'après avoir longuement délibéré à son sujet et fait appel, à plusieurs reprises, aux lumières des spécialistes de tout pays, qu'elle a soumis son œuvre à l'Institut, qui l'a adoptée à

l'unanimité en séance plénière, à Oxford, le 9 septembre dernier.

On doit souhaiter que les gouvernements auxquels l'Institut va s'adresser maintenant pour les engager à se servir de son Manuel, accueillent favorablement cette initiative.

Pour le fond comme pour la forme, cet opuscule nous paraît supérieur à ceux du même genre qui existaient avant lui, et dans lesquels la Commission s'est bien gardée de puiser aveuglément des opinions toutes faites. Elle a soumis chacune de ses dispositions à une critique serrée. « Le criterium qui l'a guidée dans ses choix » dit le rapporteur, « a été avant tout le caractère pratique des propositions soumises à son examen. Si elle ne s'était tenue en garde contre l'écueil d'une philanthropie exagérée, elle aurait mis bien plus d'entraves à la liberté d'action des belligérants, mais en multipliant ainsi ses veto elle n'aurait pas fait suffisamment, — elle le croit du moins, — la part des nécessités militaires, et, en demandant plus qu'on ne peut lui accorder, elle aurait risqué de compromettre le crédit moral de l'Institut. Du moment que nous ne réclamions pas l'utopie de la paix perpétuelle, mais seulement un frein à l'emploi de la force, nous devions éviter de formuler des exigences auxquelles les intéressés auraient pu opposer avec raison celles de la guerre elle-même. En cette matière comme en tant d'autres il est bon de viser à un idéal, mais il faut aussi faire la part de l'humaine nature, et n'exiger d'elle que les concessions ou les progrès pour lesquels elle est mûre à un moment donné. C'est le cas ou jamais d'appliquer la maxime : *Chi va piano va sano.*

Ce programme judicieux nous paraît avoir été fidèlement suivi.

Quant à la forme, nous avons été frappés de la correction, de la lucidité et de la concision du style, mérites rares dans une œuvre collective et surtout internationale.

L'ordonnance générale, de son côté, est originale et nous semble réaliser une heureuse innovation. Ce petit livre « destiné » dit encore le rapporteur « à être mis entre les mains des militaires, seulement pour leur rappeler un enseignement antérieur, ne devait pas avoir l'apparence d'un document législatif ; ce devait être quelque chose de moins aride, de plus populaire. Pour atteindre ce but, la Commission a essayé de formuler, dans une série de sentences claires et brèves, — rédigées de manière à pouvoir devenir elles-mêmes, si l'on veut, des articles de loi, — les préceptes

dont les soldats doivent se pénétrer; puis elle y a intercalé çà et là de petits fragments, imprimés en caractères différents, pour aider l'esprit du lecteur à passer de l'un à l'autre, quand elle avait l'espoir de rendre ainsi l'enchaînement des idées plus saisissable. »

La classification enfin est très-rationnelle, ce qui ne l'empêche pas d'être nouvelle aussi. — Dans la première partie se trouvent formulés un certain nombre de *principes généraux* ou plutôt d'axiomes, dont toutes les dispositions subséquentes découlent logiquement. — La deuxième partie montre l'*application de ces principes* aux diverses situations qui peuvent se présenter dans une guerre sur terre. Ce sont d'abord les *hostilités* proprement dites, au cours desquelles il convient que les belligérants sachent comment ils doivent se conduire, soit *à l'égard des personnes* soit *à l'égard des choses :* puis vient l'*occupation du territoire ennemi* qui donne lieu à une série de préceptes subdivisés de la même manière. Un chapitre spécial est ensuite consacré aux *prisonniers de guerre;* il y est traité successivement du *régime de leur captivité* et de *sa cessation.* Enfin les *internés en pays neutre* fournissent la matière de quelques articles qui terminent cette partie. — La troisième et dernière est intitulée *sanction pénale;* mais qu'on se rassure; l'Institut n'a pas eu la prétention de spécifier les peines applicables à toutes les infractions possibles à la loi. Le Manuel ne devant pas, dans l'intention de ses rédacteurs, être transformé en une convention internationale, mais seulement en une loi nationale, on pouvait et on devait laisser à chaque Etat le soin de déterminer les peines dont seraient passibles les délinquants. Ce que l'Institut a tenu à dire, c'est que tout gouvernement qui adopterait le Manuel devrait le compléter par une loi pénale, car sans une sanction de cette nature son efficacité serait bien douteuse. Il était d'autant plus essentiel de l'affirmer, que la plupart des gouvernements signataires de la Convention de Genève ne se sont pas pressés de garantir, par des pénalités, les engagements qu'ils avaient contractés en souscrivant à ce traité.

Nos lecteurs ne s'attendent pas, assurément, à ce que nous entrions ici dans plus de détails sur une publication qui ne se prêterait pas à l'analyse, et qui n'est elle-même qu'une courte brochure [1], mais nous en avons dit assez pour attirer sur elle l'at-

[1] Les lois de la guerre sur terre. Manuel publié par l'Institut de droit international Bruxelles, 1880, in-8, 28 p.

tention des amis de la Croix rouge. Nous espérons qu'il s'en trouvera parmi eux pour seconder les efforts de l'Institut de droit international, et pour user de leur influence en faveur de l'introduction du Manuel dans les armées de leurs pays respectifs. Quand on s'est intéressé au sort des blessés, on ne peut rester indifférent à celui des autres victimes de la guerre.

ITALIE

CIRCULAIRE AUX COMITÉS ITALIENS

Rome, 22 juillet 1880.

Monsieur le Président,

La Présidence du Comité central est heureuse de pouvoir vous annoncer que la Croix rouge italienne aura cette année l'honneur de prendre part aux grandes manœuvres de l'armée.

L'importance de ce fait n'échappera certainement pas à Messieurs les membres des Comités de section et des Sous-Comités communaux du royaume.

Vous feriez chose utile, Monsieur le Président, en appelant sur ce point l'attention de Messieurs les sociétaires au moyen d'une réunion particulière, et celle du public par la voie de la presse.

Les progrès de notre grande association, pendant ces dernières années, pour son organisation intérieure autant que pour son développement économique et organique, lui ont mérité le témoignage de haute confiance que le ministre de la guerre a bien voulu lui accorder.

Le Comité local si méritoire des chevaliers italiens de l'Ordre de Malte, d'accord avec les prescriptions du ministre de la guerre, transportera à Gattinara (Haut-Novarais) sa baraque-hôpital, avec tout le matériel de secours et le personnel sanitaire dont il dispose.

Ce sera donc un premier essai, qui permettra de juger de l'utilité des hôpitaux ambulants et des moyens d'en diriger le service en temps de guerre.